

ATF du 5 novembre 1996
1A.302/1995

Genève. Procédure pénale. Droits de la victime devant le Tribunal de la Jeunesse

FAITS

Mineur agressé par d'autres mineurs. LCS. Plainte pénale du mineur, représenté par son père. Demande de l'avocat du père de consulter le dossier, sauf les pièces relatives à la personnalité des prévenus, et de faire des photocopies. Refus de faire des photocopies (motifs : principes du huis clos et de la confidentialité). Par ailleurs demande de communication du jugement. Refus.

DROIT

Examen des art. 8 et 9 al. 4 LAVI au regard de la LJEA (Loi genevoise sur les juridictions pour enfants et adolescents)

L'art. 9 al. 4 LAVI autorise les cantons à édicter des règles différentes (*de l'art. 8 LAVI*) pour les procédures dirigées contre des enfants et des adolescents. Genève l'a fait à l'art. 49 LJEA. On ne peut notamment pas se porter partie civile devant le Tribunal de la Jeunesse.

Droit de consulter le dossier : pour l'accès au dossier, l'art. 54 al. 1 LJEA prévoit que « le dossier, à l'exception des pièces relatives à la personnalité – *des prévenus mineurs* –, peut être consulté par toute personne justifiant d'un intérêt légitime ». Il s'agit essentiellement des procès-verbaux d'audition du plaignant, des prévenus et des témoins. Le TF juge qu'il faut autoriser non seulement le droit de consulter le dossier et de prendre des notes, mais aussi le **droit de photocopier les documents**, si aucune circonstance particulière ne s'y oppose.

La notification du jugement à divers destinataires est prévue à l'art. 38 al. 1 LJEA. La communication à la victime n'est pas prévue. Le TF estime que le **droit à la communication du jugement** découle de l'art. 8 al. 2 LAVI, lequel ne peut pas être écarté par le droit cantonal.

Le droit cantonal peut prévoir les modalités de la communication du jugement à la victime. Certes le principe de la confidentialité s'appliquant à la procédure pénale des mineurs peut s'opposer à une communication intégrale, notamment concernant les aspects éducatifs et sociaux, l'état physique et mental du prévenu. Mais il est indispensable que la victime soit informée, au moins, de l'issue de la poursuite pénale et de tous les éléments du jugement qui peuvent lui être utiles pour élever des prétentions civiles, ou pour demander l'indemnisation prévue par les art. 11 et ss LAVI. Pour autant que cette information soit suffisamment détaillée et complète, le Tribunal de la Jeunesse a le choix entre la remise d'une version censurée ou un rapport établi spécialement à l'intention de la victime.